

13489

N° 008808 PR/SG.BL

Le Président de la République

M

52/68

Dakar, le

17 3 DEC. 1968

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique et commerciale dans le domaine artisanal entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat le 23 Mai 1968.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68 - 1089 PR/SG.BL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique et commerciale dans le domaine artisanal entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat le 23 Mai 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er. - Le Projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 Octobre 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DAKAR, le

N° _____ CET/CAB.3

RAPPORT DE PRESENTATION
DE L'ACCORD SUR L'ARTISANAT

-:-:-:-:-

L'accord de Coopération technique et commercial en matière d'artisanat qui vous est soumis a été conclu au cours de la deuxième session du Conseil Ministériel Maroco-Sénégalais tenue à Rabat du 20 au 23 Mai 1968.

Cet accord prévoit outre une coopération commerciale et une assistance réciproque, la possibilité pour le Sénégal et le Maroc de créer une Société Sénégal-Marocaine de commercialisation des produits artisanaux. Des expositions de prestige et de vente de ces produits pourront être organisées et chacun des Gouvernements aidera l'autre dans l'organisation de ces expositions.

La Commission mixte prévue par l'accord commercial du 13 Février 1963 est chargée de veiller à l'application de cet accord qui renforce et élargit la coopération entre les deux pays./.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

présenté au nom

de l'intercommission constituée par les commissions suivantes :

- Affaires Etrangères;
- Législation et Justice
- Travaux publics, Transports et Tourisme;
- Education Nationale et Culture;
- Information, Jeunesse et Sports;
- Affaires Economiques et Plan;
- Travail, Santé, Sécurité Sociale et Fonction Publique;

sur

- le Projet de loi N°52/68 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique et commerciale dans le domaine artisanal entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à RABAT, le 23 Mai 1968;
- le Projet de loi N°53/68 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de tourisme entre les Gouvernements de la République du Sénégal et du Royaume du Maroc, signé à RABAT, le 23 Mai 1968;

par Monsieur COUMBA N'DOFFENE DIOUF

Rapporteur de l'intercommission.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Vous en conviendrez, il s'agit, pour nos deux Gouvernements, à travers ces deux accords qui se complètent et qui s'ajoutent à l'arsenal déjà suffisamment étoffé de conventions internationales bilatérales, de traduire, en actes, leur conviction de l'avantage commun qu'ils ont à l'entretien et à l'encouragement du développement économique et social de leurs Etats.

Il est évident que la coopération technique et commerciale plus étroite dans le domaine de l'artisanat de même que la coopération dans le secteur de tourisme engendreront, à coup sûr, un effet bénéfique généralisé à l'ensemble de leurs populations respectives.

C'est ainsi que les deux parties s'engagent à s'accorder aide et assistance pour l'enseignement et la formation dans les divers domaines de l'artisanat traditionnel et de l'artisanat moderne.

Les deux Gouvernements s'aideront mutuellement à organiser dans leurs pays respectifs des expositions de prestige et de vente de produits artisanaux.

Mieux, il est prévu:

I)- la création d'une société sénégal-marocaine de commercialisation de leurs produits artisanaux dont le statut juridique, le fonctionnement et la composition seraient déterminés d'un commun accord;

../..

- 2 -

-2). l'échange de délégations chargées d'étudier tous les problèmes posés par le Tourisme;

-3). la programmation et la réalisation de circuits touristiques comprenant des séjours dans les deux pays./-

413489

□ □ □

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPROUVER L'ACCORD DE COOPERATION TECH-
NIQUE ET COMMERCIALE DANS LE DOMAINE ARTI-
SANAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLI-
QUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAU-
ME DU MAROC, SIGNE A RABAT LE 23 MAI 1968.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver
l'accord de coopération technique et commerciale dans le domaine
artisanal entre le Gouvernement de la République du Sénégal et
le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Rabat, le 23 Mai 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

12 FEV. 1969

Léopold Sédar SENGHOR.

--:-- A C C O R D --:--

De Coopération Technique et Commerciale dans
le domaine artisanal entre
Le Gouvernement de la République du Sénégal
et
Le Gouvernement du Royaume du Maroc

--:--

Le Gouvernement de la République du Sénégal
et
Le Gouvernement du Royaume du Maroc.

DESIREUX de consolider et approfondir les relations amicales qui
existent déjà entre les deux Etats et leurs peuples,

CONSIDERANT leur intérêt commun à l'entretien et à l'encouragement
du développement économique et social de leurs Etats et,

RECONNAISSANT les avantages qui résulteront pour les deux Etats d'une
coopération technique et commerciale plus étroite dans le domaine de
l'Artisanat, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.-(1) Le Gouvernement de la République du Sénégal et
le Gouvernement du Royaume du Maroc s'efforce-
ront en commun dans le cadre de leurs possibilités, de coopérer et
de s'entraider dans les domaines techniques et commerciaux, singuliè-
rement sur le plan de l'Artisanat, ils collaboreront en tant que par-
tenaires égaux en droit.

(2) Sur la base et dans le cadre du présent accord
il est prévu que les deux pays échangeront des articles artisanaux.

ARTICLE DEUX.- En vue de parvenir aux fins du présent accord, il est
prévu la réalisation des objectifs ci-après, dans le
cadre de la coopération technique et commerciale ;

(1) le Gouvernement de la République du Sénégal et le
Gouvernement du Royaume du Maroc s'engagent à s'accorder aide et
assistance pour l'enseignement et la formation dans les divers domai-
nes de l'Artisanat traditionnel et de l'Artisanat moderne. Cette
coopération technique se fera selon les modalités qui seront établies
d'un commun accord entre les deux parties.

(2) Les deux Gouvernements s'aideront mutuellement à organiser dans leurs pays respectifs des expositions de prestige et de vente de produits artisanaux.

Chacun des deux Gouvernements aidera l'autre à se procurer l'équipement humain et matériel nécessaires à l'organisation de ces expositions.

(3) Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc pourront envisager la création d'une Société Sénégal-Marocaine de Commercialisation de leurs produits artisanaux, dont le statut juridique, le fonctionnement et la composition seraient déterminés d'un commun accord.

ARTICLE TROIS.- Les deux Gouvernements s'efforceront de maintenir et de renforcer les liens créés sur la base du présent accord en établissant un courant réciproque d'informations concernant les projets relatifs à la coopération technique et commerciale.

ARTICLE QUATRE. L'exécution du présent accord sera suivie et contrôlée par la Commission mixte prévue à l'Accord Commercial signée à Dakar le 13 Février 1963.

ARTICLE CINQ.- Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature./.

FAIT à RABAT, le 23 MAI 1968
en deux exemplaires.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal.

Pour le Gouvernement du
Royaume du Maroc.